

RÈGLEMENT (CE) N° 1886/2003 DE LA COMMISSION
du 27 octobre 2003

modifiant le règlement (CE) n° 2673/2000 de la Commission établissant les modalités d'application pour le contingent tarifaire de viandes bovines prévu par le règlement (CE) n° 2475/2000 du Conseil pour la République de Slovénie et portant dérogation à ce règlement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 32, paragraphe 1,

Le règlement (CE) n° 2673/2000 est modifié comme suit.

considérant ce qui suit:

1) Le titre est modifié comme suit:

«Règlement (CE) n° 2673/2000 de la Commission du 6 décembre 2000 établissant les modalités d'application pour les contingents tarifaires de viandes bovines prévus par la décision 2003/452/CE du Conseil pour la République de Slovénie».

(1) La décision 2003/452/CE du Conseil du 26 mai 2003 relative à la conclusion d'un protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, agissant dans le cadre de l'Union européenne, d'une part, et la République de Slovénie, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de nouvelles concessions agricoles réciproques ⁽³⁾, prévoit de nouvelles concessions en ce qui concerne l'importation de produits du secteur de la viande bovine originaires de la République de Slovénie. Ces concessions sont applicables à partir du 1^{er} novembre 2003. À partir de cette même date, la décision remplacera le règlement (CE) n° 2475/2000 du Conseil du 7 novembre 2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la Slovénie ⁽⁴⁾.

2) L'article 1^{er}, paragraphes 1 et 2, est modifié comme suit:

«1. À titre pluriannuel, pour des périodes allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année (ci-après dénommée "année d'importation"), des produits visés à l'annexe I originaires de la République de Slovénie peuvent être importés dans le cadre du contingent tarifaire prévu par la décision 2003/452/CE conformément aux dispositions du présent règlement.

2. Pour les contingents qui portent les numéros d'ordre 09.4082 et 09.4122, les quantités annuelles des produits et les taux préférentiels des droits de douane sont indiqués à l'annexe I.»

(2) Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 2673/2000 de la Commission du 6 décembre 2000 établissant les modalités d'application pour le contingent tarifaire de viandes bovines prévu par le règlement (CE) n° 2475/2000 du Conseil pour la République de Slovénie ⁽⁵⁾.

3) À l'article 3, paragraphe 1, point e), le membre de phrase «le numéro d'ordre 09.4082» est remplacé par «les numéros d'ordre des contingents».

4) Les annexes I et II sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

Article 2

(3) Il convient que les dispositions du règlement (CE) n° 2673/2000 concernant le contingent tarifaire 09.4082 s'appliquent mutatis mutandis au contingent tarifaire 09.4122.

Par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2673/2000, en 2003, les demandes de certificats d'importation relatives au contingent relevant du numéro d'ordre 09.4122 sont introduites dans les douze jours suivant l'entrée en vigueur du protocole joint à la décision 2003/452/CE.

(4) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} novembre 2003.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

⁽²⁾ JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 152 du 20.6.2003, p. 22.

⁽⁴⁾ JO L 286 du 11.11.2000, p. 15.

⁽⁵⁾ JO L 306 du 7.12.2000, p. 19.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE I

Numéro d'ordre	Code NC	Description	Droit applicable (% du NPF)	Quantité annuelle à partir du 1 ^{er} janvier 2003 (en tonnes)
09.4082	ex 0201 10 00 0201 20 20 0201 20 30 0201 20 50 0201 30 00	Viandes de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées: En carcasses ou demi-carcasses, autres que les viandes bovines de haute qualité Quartiers dits «compensés» Quartiers avant, attenants/séparés Quartiers arrière, attenants/séparés Désossées	20	10 500
09.4122	1602 50 39	Autres préparations de viande, d'abats ou de sang de l'espèce bovine	Exemption	400

ANNEXE II

Numéro de télécopieur: (32-2) 296 60 27/295 36 13

Application du règlement (CE) n° 2673/2000**Numéros d'ordre 09.4082 et 09.4122**

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	DG AGRI/D/2 SECTEUR DE LA VIANDE BOVINE
--	---

DEMANDE DE CERTIFICAT D'IMPORTATION

Date:

Période:

État membre:

Numéro du demandeur (¹)	Demandeur (nom et adresse)	Numéro d'ordre	Quantité (en tonnes)
Total			

État membre: Numéro de télécopieur:

Numéro de téléphone:

⁽¹⁾ Numérotation continue.